

Les actionnaires sont convoqués en
Assemblée générale extraordinaire le lundi 9 décembre 2024 à 09h30
au chemin du Pierrier 1, 1815 Clarens

ORDRE DU JOUR

1. MODIFICATION DES STATUTS

En vue de l'adaptation des statuts de la SICAV, dans la mesure applicable, au nouveau droit de la société anonyme, le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale de prendre connaissance et d'approuver les modifications matérielles suivantes aux statuts, sous réserve de l'approbation de la FINMA:

1.1 Art. 18 – Assemblée générale / Compétences

Une nouvelle lettre e) est ajoutée à la liste des droits inaliénables de l'assemblée générale prévue à l'al. 1:

"e. de fixer les distributions intermédiaires et d'approuver les comptes intermédiaires nécessaires à cet effet."

1.2 Art. 19 – Assemblée générale / Convocation

Des nouveaux al. 4 et 5 sont ajoutés comme suit:

"⁴ Des actionnaires peuvent requérir la convocation de l'assemblée générale s'ils détiennent ensemble au moins:

- *10 pour cent des voix de la SICAV;*
- *si seuls certains compartiments sont concernés, 10 pour cent des voix du compartiment non coté en bourse concerné ou 5 pour cent des voix du compartiment coté en bourse concerné.*

⁵ La convocation d'une assemblée générale doit être requise par écrit. Les objets de l'ordre du jour et les propositions doivent être mentionnés dans la requête."

1.3 Art. 20 – Assemblée générale / Forme de convocation, inscription à l'ordre du jour

L'art. 20 est modifié comme suit:

"¹ La convocation à une assemblée générale a lieu par publication de l'invitation dans les organes de publication de la SICAV 20 jours au plus tard avant le jour d'assemblée. Sont mentionnés dans la convocation: (i) la date, l'heure, la forme et le lieu de l'assemblée générale, (ii) les objets portés à l'ordre du jour, (iii) les propositions du conseil d'administration, (iv) le cas échéant, les propositions des actionnaires avec une motivation succincte et (v) le cas échéant, le nom et l'adresse du représentant indépendant.

² Les actionnaires qui disposent de 10 pour cent au moins des voix de tous les compartiments, respectivement de compartiments individuels si seuls ceux-ci sont concernés, peuvent exiger l'inscription d'objets à l'ordre du jour, pour autant que la demande d'inscription à l'ordre du jour parvienne par écrit à la SICAV 45 jours au moins avant l'assemblée générale.

³ Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour, sauf sur les propositions de convocation d'une assemblée générale extraordinaire, d'institution d'un examen spécial ou de désignation d'un organe de révision.

⁴ Le conseil d'administration veille à ce que les objets portés à l'ordre du jour respectent l'unité de la matière et fournit à l'assemblée générale tous les renseignements nécessaires à la prise de décision. Le conseil d'administration peut faire une présentation succincte des objets portés à l'ordre du jour dans la convocation pour autant qu'il mette des informations plus détaillées à la disposition des actionnaires par une autre voie.

⁵ Au moins 20 jours avant l'assemblée générale ordinaire, le rapport annuel et les rapports de révision sont rendus disponibles aux actionnaires. Si les documents ne sont pas accessibles électroniquement, tout actionnaire peut demander que ces documents lui soient envoyés en temps utile.

⁶ Si les documents ne sont pas accessibles par voie électronique, tout actionnaire peut, pendant l'année qui suit l'assemblée générale ordinaire, exiger que lui soient envoyés le rapport annuel sous la forme approuvée par l'assemblée générale ainsi que les rapports de révision des comptes."

1.4 Art. 21 – Assemblée générale / Présidence, bureau, procès-verbal

Des nouveaux al. 4 et 5 sont ajoutés comme suit:

⁴ Le procès-verbal mentionne: (i) la date, l'heure de début et de fin, ainsi que la forme et le lieu de l'assemblée générale, (ii) le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions représentées, en précisant celles qui sont représentées par le représentant indépendant, celles qui sont représentées par un membre d'un organe de la société et celles qui sont représentées par le représentant dépositaire, (iii) les décisions et le résultat des élections, (iv) les demandes de renseignement formulées lors de l'assemblée générale et les réponses données, (v) les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription et (vi) les problèmes techniques significatifs survenus durant l'assemblée générale.

⁵ Tout actionnaire peut exiger que le procès-verbal soit mis à sa disposition dans les 30 jours qui suivent l'assemblée générale."

1.5 Art. 24 – Assemblée générale / Décisions et élections

Le titre de cet article est modifié en "Décisions, élections, lieu de réunion, recours aux médias électroniques".

L'al. 1 est modifié comme suit:

¹ L'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections toujours à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées, à moins que la loi ou les statuts n'en disposent autrement. En cas d'égalité des voix, le président n'a pas voix prépondérante."

Des nouveaux al. 4 et 5 sont ajoutés comme suit:

⁴ Le conseil d'administration décide du lieu où se tient l'assemblée générale. La détermination du lieu de réunion ne doit, pour aucun actionnaire, compliquer l'exercice de ses droits liés à l'assemblée générale de manière non fondée. L'assemblée générale peut se tenir simultanément en plusieurs lieux si les interventions sont retransmises en direct par des moyens audiovisuels sur tous les sites de réunion. Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires qui ne sont pas présents au lieu où se tient l'assemblée générale à exercer leurs droits par voie électronique.

⁵ Le conseil d'administration règle le recours aux médias électroniques. En cas de recours aux médias électroniques, le conseil d'administration s'assure que l'identité des participants soit établie, que les interventions à l'assemblée générale soient retransmises en direct, que tout participant puisse faire des propositions et prendre part aux débats et que le résultat du vote ne puisse pas être falsifié. Si l'assemblée générale ne se déroule pas conformément aux prescriptions en raison de problèmes techniques, elle doit être convoquée à nouveau. Les décisions que l'assemblée générale a prises avant que les problèmes techniques ne surviennent restent valables."

1.6 Art. 30 – Conseil d'administration / Quorum, prise de décision, protocole

Le titre de cet article est modifié en "Quorum, prise de décision, protocole, lieu de réunion, recours aux médias électroniques".

L'al. 5 est modifié comme suit:

⁵ Le conseil d'administration peut prendre ses décisions (i) dans le cadre d'une séance avec lieu de réunion, auquel cas il peut prévoir que les membres qui ne sont pas présents au lieu de réunion peuvent participer par des moyens électroniques, (ii) sous une forme électronique sans lieu de réunion et, (iii) par écrit sur papier ou sous forme électronique, à moins qu'une discussion ne soit requise par l'un des membres du conseil d'administration. En cas de décision par voie électronique, aucune signature n'est nécessaire; les décisions écrites divergentes du conseil d'administration sont réservées."

Des nouveaux al. 6 et 7 sont ajoutés comme suit:

⁶ Le conseil d'administration règle le recours aux médias électroniques. En cas de recours aux médias électroniques, le conseil d'administration s'assure que l'identité des participants soit établie, que les interventions soient retransmises en direct, que tout participant puisse faire des propositions et prendre part aux débats et que le résultat du vote ne puisse pas être falsifié.

⁷ Si la séance ne se déroule pas conformément aux prescriptions en raison de problèmes techniques, elle doit être convoquée à nouveau. Les décisions que le conseil d'administration a prises avant que les problèmes techniques ne surviennent restent valables."

2. Elections - Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration propose d'élire, pour une période de 4 mois se terminant avec la prochaine l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires qui se tiendra en 2025, Madame Simona Terranova.

Le Conseil d'Administration sera composé des administrateurs suivants :

M. Dominique Lustenberger, M. Giordano Coletti, M. Sébastien Barrillier, M. Francis Kahn, Mme Simona Terranova.

Selon l'article 22 des Statuts, chaque actionnaire ayant droit de vote peut se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre actionnaire ayant le même droit ou par un tiers.

Les titulaires d'actions nominatives annoncent leur participation au plus tard le 4 décembre 2024 avant 16h00, auprès de Comunus SICAV par courrier à l'adresse suivante : Comunus SICAV, ch. du Pierrier 1, 1815 Clarens ou par e-mail à l'adresse info@comunus.ch, moyennant la remise des documents suivants :

- une pièce confirmant la détention des actions auprès d'un établissement bancaire et le blocage des actions jusqu'à la date de l'assemblée générale ;
- Procuration de représentation à retourner dûment complétée et signée le cas échéant. Leur actionnaire représentant devra être muni d'une copie de ces documents à l'Assemblée générale, ainsi que d'une pièce d'identité.

Seuls les dossiers complets seront comptabilisés.

Les représentants dépositaires au sens de l'art. 689d du Code d'obligations sont priés de communiquer à Comunus SICAV le nombre d'actions qu'ils représentent au plus au plus tard le 4 décembre 2024 avant 16h00. Sont considérés comme représentants dépositaires les établissements soumis à la Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne du 8 novembre 1934 ainsi que les gestionnaires de fortune professionnels.

Les comptes annuels, le rapport annuel du Conseil d'Administration et les rapports de l'organe de révision sont tenus à la disposition des actionnaires au siège de Comunus SICAV, chemin du Pierrier 1, 1815 Clarens. Chaque actionnaire peut demander qu'une copie de ces documents lui soit délivrée.

Clarens, le 19 novembre 2024

Le Conseil d'Administration de Comunus SICAV